

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.205 du 11 mai 1999

A.72.201/VIII-1173
(anciennement III-22.810)

En cause : **DESSARD** Guy,
rue Fleming 16
4100 Seraing,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1996 par
Guy DESSARD qui demande l'annulation de "la décision de
rejet de JSP-A datée du 26 septembre 1996, suite à une
interprétation erronée de l'arrêté royal du 7 avril 1959";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux par-
ties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Entré à l'Ecole royale militaire des cadets en 1961, le requérant est major depuis le 26 décembre 1985.

A cinq reprises, de 1990 à 1993, des comités d'avancement refusent de recommander le requérant pour le grade supérieur.

Le 12 juin 1996, le requérant introduit par "Modèle B" une demande de "figurer dans la liste 1996 des candidats au grade supérieur (de lieutenant-colonel) établie par le ministre de la Défense nationale".

Cette demande est transmise à l'autorité par la voie hiérarchique. Le 23 septembre 1996, le comité d'avancement examine les candidatures sur la base d'une liste "des majors avec ancienneté d'avancement 26 décembre et antérieur"; le requérant ne figure pas sur cette liste;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 38ter de la loi du 1^{er} mars 1958 relative aux officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de

toutes les forces armées et du service médical, "Nul ne peut être nommé à un grade d'officier supérieur ou général si son âge ne lui permet pas de servir pendant trois ans au moins dans son nouveau grade"; que le requérant sera admis à la pension le 1^{er} avril 2000; que le 29 août 1997, le requérant a introduit une demande de mise en disponibilité volontaire qu'il a obtenue; que même s'il était envisagé de lui conférer une promotion rétroactive à partir de la date de la demande dont le rejet est attaqué, soit le 14 juin 1996, le requérant ne pourrait pas être réputé avoir servi dans le grade de lieutenant-colonel pendant trois années compte tenu de la période de mise en disponibilité; que si, comme le soutient le requérant dans son dernier mémoire, la mise en disponibilité n'a pas d'effet sur le grade, elle en a cependant sur l'exercice effectif des fonctions; que c'est ce dernier critère que retient la loi susvisée pour calculer le délai de trois ans; que le requérant ne pourrait donc en aucun cas obtenir de promotion au grade de lieutenant-colonel; que le requérant n'a pas intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.